

## FONDATION SAINT-RAPHAEL

# STATUTS

### I. NOM, SIEGE, BUT

#### Article 1

Sous la dénomination "**FONDATION SAINT-RAPHAEL**", il est constitué une Fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et ss. du Code civil Suisse.

#### Article 2

Le siège de la Fondation est à Sion. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

#### Article 3

1. La Fondation a pour but de promouvoir, d'encourager et de soutenir financièrement, les activités de l'Association Saint-Raphaël, pour autant que cette dernière demeure une Association de droit privé et poursuive les buts définis par ses statuts (cf. art. 3 des statuts de l'Association Saint-Raphaël).

2. Sous les mêmes réserves que ci-dessus, la Fondation mettra gratuitement à disposition de l'Association Saint-Raphaël les terrains qui seraient nécessaires à l'extension de son activité.

#### Article 4

La Fondation peut entreprendre toute action en rapport avec son but, et notamment placer ses liquidités et exploiter ses terrains et propriétés immobilières.

JZ  
JF

## II. PATRIMOINE DE LA FONDATION

### Article 5

<sup>1</sup>. Au moment de la révision des statuts, le patrimoine de la Fondation Saint-Raphaël est constitué de :

Sur la commune de Sion :

- Parcelle n° 16918, surface 2'247 m<sup>2</sup> (bâtiment + jardin)

Sur la commune de Grimisuat :

- Parcelle n° 3110, surface 2'363 m<sup>2</sup> (bâtiment, route, autre revêtement dur, vigne 34 m<sup>2</sup>, jardin, autre surface verte)
- Parcelle n° 4911, surface 1'763 m<sup>2</sup> (bâtiment, jardin, autre revêtement dur)
- Parcelle n° 4352, surface 3'571 m<sup>2</sup> (vignes)
- Parcelle n° 4398, surface 4'849 m<sup>2</sup> (vignes)
- Parcelle n° 4584, surface 486 m<sup>2</sup> (dont vignes 474 m<sup>2</sup>)
- Parcelle n° 4919, surface 2'665 m<sup>2</sup> (dont vignes 1'693 m<sup>2</sup>, bâtiments, autres surfaces)
- Parcelle n° 4930, surface 18'707 m<sup>2</sup> (dont vignes 18'247 m<sup>2</sup>, bâtiments, autres surfaces vertes)
- Parcelle n° 5007, surface 2'067 m<sup>2</sup> (dont vignes 2'046 m<sup>2</sup>)
- Parcelle n° 5059, surface 5'537 m<sup>2</sup> (dont vignes 4'550 m<sup>2</sup>, bâtiment, autres surfaces)
- Parcelle n° 5087, surface 477 m<sup>2</sup> (vignes)
- Parcelle n° 5089, surface 7'833 m<sup>2</sup> (dont vignes 6'735 m<sup>2</sup>, forêt)
- Parcelle n° 5117, surface 5'381 m<sup>2</sup> (dont vignes 3'402 m<sup>2</sup>, forêt)
- Parcelle n° 5405, surface 1'131 m<sup>2</sup> (dont vignes 1'120 m<sup>2</sup>)

<sup>2</sup>. La patrimoine de la Fondation peut être augmenté par toutes acquisitions, dons, legs, autres libéralités ou subventions qui augmentent sa fortune et développent ses ressources.

<sup>3</sup>. La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

<sup>4</sup>. En cas de nécessité, le Conseil de Fondation peut utiliser tout ou partie de la fortune de la Fondation pour atteindre les buts fixés à l'article 3.

<sup>5</sup>. La Fondation répond de ses engagements uniquement sur sa fortune propre.

### III. ORGANISATION

#### Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de la Fondation
- le Bureau
- l'Organe de révision

#### Article 7

La Fondation est dirigée par un Conseil de neuf membres<sup>1</sup>.

#### Article 8

<sup>1</sup> Sont membres de droit du Conseil de la Fondation :

- le président de l'Association Saint-Raphaël
- le directeur de l'Institut Saint-Raphaël
- l'administrateur de l'Institut Saint-Raphaël

<sup>2</sup> Les six autres membres sont désignés par le Conseil de Fondation, par cooptation.

#### Article 9

<sup>1</sup> Le mandat des membres du Conseil de la Fondation a une durée de 4 ans. Les mandats sont renouvelables. Le renouvellement est décidé à la majorité de l'ensemble des membres du Conseil de Fondation.

<sup>2</sup> En cas de démission ou d'incapacité d'exercer le mandat, les membres du Conseil de Fondation élisent un remplaçant (règle de la majorité des membres présents).

---

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé dans ce texte au sens générique; il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

3. Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, une raison importante de le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

4. Le Conseil de Fondation décide aux 2/3 de la totalité de ses voix la révocation de ses membres.

5. Les Membres travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de Fondation décide, si nécessaire, des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des tâches particulières qui excèdent le travail usuel du membre concerné.

### **Article 10**

Le Conseil de la Fondation s'organise lui-même. Il désigne un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire.

### **Article 11**

Le Conseil de la Fondation est réuni par les soins du président chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année.

### **Article 12**

1. Le Conseil de la Fondation exerce la direction de la Fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts, sous réserve des cas où l'approbation de l'Autorité de surveillance est requise (art. 80 ss. CCS).

2. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Diriger et gérer la fondation ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation, les membres du Bureau et l'Organe de révision ;
- Réglementer le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Décider de l'aliénation des biens et du patrimoine de la Fondation sous réserve des art. 3 et 19 ;
- Etablir le rapport de gestion et les comptes, selon les principes de la comptabilité commerciale ;

- Approuver les comptes annuels et les soumettre à l'autorité de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice ;
  - Edicter, si nécessaire tout règlement utile sur l'organisation et la gestion ;
  - Dresser un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumettre pour examen à l'organe de révision, si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme (art. 84a CCS).
3. Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou à constituer des commissions de travail.
4. Le Conseil de Fondation ne peut prendre ses décisions que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.
5. Les décisions et les votes peuvent aussi être pris ou se prendre par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
6. Les invitations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées 14 jours avant la date prévue pour celles-ci, par écrit ou courriel.

### **Article 13**

Le Conseil de la Fondation peut conférer à des personnes qui ont rendu d'éminents services à la Fondation le titre de membre d'honneur.

### **Article 14**

1. Le Bureau de la Fondation se compose du Président et du Vice-président de la Fondation, du (de la) Président (e) de l'Association Saint-Raphaël et d'un autre membre désigné par le Conseil.
2. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal

### **Article 15**

1. Le Bureau règle les affaires courantes et décide des dépenses jusqu'à concurrence de CHF. 50'000 (cinquante mille francs), par objet. Il fait rapport au Conseil de Fondation sur les dépenses engagées.
2. Il propose l'ordre du jour des séances du Conseil de la Fondation.

### **Article 16**

1. La Fondation tient une comptabilité conforme aux exigences légales suisses (art. 83a CCS).
2. Le Conseil de la Fondation désigne une fiduciaire comme Organe de révision externe et indépendant, chargée de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.
3. Ledit rapport devra comporter une appréciation de l'Organe de révision sur l'intégrité des comptes annuels et sa recommandation relative à leur acceptation par le Conseil. Dans le cadre de son mandat, l'Organe de révision devra en outre veiller au respect des dispositions de l'acte de fondation et des règlements de la Fondation.
4. L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.
5. L'Organe de révision est nommé pour deux ans. Le mandat peut être renouvelé.

### **Article 17**

La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président, ou à son défaut du vice-président, et d'un des trois membres du Bureau. Les engagements financiers de la Fondation sont garantis par ses avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### IV. MODIFICATION DES STATUTS

##### Article 18

Les statuts de la Fondation pourront être modifiés ou complétés en tout temps par le Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

#### V. DISSOLUTION

##### Article 19

<sup>1</sup> En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront attribués à l'Association Saint-Raphaël pour autant que celle-ci existe encore en tant qu'association de droit privé et poursuive, comme activité, le but fixé conformément à l'art. 3.

<sup>2</sup> Si tel n'est pas le cas, le Conseil de Fondation décidera de l'affectation des actifs à un but aussi semblable que possible à celui qui est prévu à l'article 3, al. 1, en faveur d'une œuvre exerçant son action dans le Valais. La liquidation dans ce cas sera effectuée par le Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance des Fondations.

Statuts modifiés et adoptés par le Conseil de la Fondation Saint-Raphaël en date du 26 octobre 2015

Statuts modifiés et adoptés par le Comité de l'Association Saint-Raphaël en date du 17 novembre 2015

Le Président :

Jean Zermatten

Le Vice-Président

Daniel Bitschnau